

CONVENTION D'INSTRUCTION SIMPLIFIÉE CONCLUE

ENTRE AVOCATS – COUR D'APPEL

Le document ci-dessous constitue un modèle qui n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux. Le présent modèle fera l'objet d'adaptations ultérieures en fonction des retours d'expérience.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville], **avocat plaidant**
- Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville], **avocat postulant**
- Représentant M., Mme, ou la société... « appelant»

Et

- Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville] **avocat plaidant**
- Me [Nom de l'avocat], avocat au barreau de [ville], **avocat postulant**
- Représentant M., Mme, ou la société... « intimé»

NB. Le CNB recommande la signature de l'avocat plaidant et de l'avocat postulant. En tout état de cause, la signature de l'avocat postulant représentant la partie devant la juridiction est requise.

Pour mettre en état cette affaire, il a été convenu de conclure la présente convention sur le fondement des articles 127 à 129-3 du Code de procédure civile.

Les soussignés ont convenu d'organiser l'instruction de l'affaire opposant les parties qu'ils représentent dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour d'appel de ... portant le numéro RG No, en convenant ensemble de la délimitation du litige, des modalités de communication de leurs conclusions et pièces, ou de toute mesure utile à la mise en état, conformément aux dispositions de l'article 128 du code de procédure civile.

L'exécution de la présente convention se poursuit lorsque, avant son terme, l'une des parties à l'instance change d'avocat, sous réserve que le nouvel avocat et l'avocat représentant l'autre partie y consentent.

En vertu de l'article 129-2 du Code de procédure civile, les parties s'engagent à informer le juge saisi de l'existence, du contenu et de la durée de la présente convention, par conclusions concordantes ou par remise de la copie de la convention, afin de lui permettre d'exercer son contrôle et de veiller au respect des principes directeurs du procès, notamment le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les soussignés conviennent que l'objet de la convention est la mise en état du litige.

Le litige porte sur l'annulation et/ou la réformation de la décision rendu le XX par XX.

Article 2 Communication des écritures et pièces

Les écritures ainsi que les pièces numérotées dans le cadre d'un bordereau, seront communiquées, par courrier officiel entre avocats, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre les Conseils.

Les Conseils des parties conviennent du calendrier procédural suivant :

- Me .. avocat de la partie appelante communiquera ses pièces au plus tard le [date].
- Me .. avocat de la partie intimée communiquera ses conclusions au plus tard le [date].
- Me .. avocat de la partie appelante communiquera ses conclusions au plus tard le [date].

Les conclusions et bordereaux de pièces transmis doivent respecter le formalisme prévu à l'article 954 du code de procédure civile, notamment en reprenant les présentations et moyens présentés dans les précédentes conclusions. A défaut, elles sont réputées abandonnées et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

NB. Il est rappelé que la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Article 3 – Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter du [date] et est conclue pour une durée de [X semaines/mois], sauf prorogation convenue d'un commun accord entre les parties à la convention. Cette prorogation sera constatée par un écrit transmis au juge saisi du litige.

Elle peut prendre fin également à la date de l'avis du greffe matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire, en cas d'échec de l'instruction conventionnelle.

Article 4 – Recours à un technicien (facultatif)

Si les parties envisagent de recourir à un technicien, celui-ci est désigné d'un commun accord conformément aux dispositions de l'article 128 du code de procédure civile, dans les conditions prévues aux articles 131 et suivants du code de procédure civile.

L'acte de désignation du technicien sera établi par les avocats et déterminera sa mission ainsi que les modalités de prise en charge de sa rémunération.

Le rapport du technicien aura la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciaire uniquement si les parties à la mesure d'instruction sont assistées d'un avocat, conformément à l'article 131-8 du code de procédure civile.

NB. Il est possible, avec l'accord des parties, qu'un tiers devienne partie à la convention prévoyant le recours au technicien, sans être partie à l'instance. Il est donc recommandé de prévoir une convention distincte.

Article 5 – Effets de la convention

Etant préalablement rappelé que si la convention ne permet pas de préserver les principes directeurs du procès ou le droit au procès équitable, le juge peut d'office ou à la demande d'une partie, décider de poursuivre l'instruction selon les modalités propres à chaque juridiction.

Cette décision du juge constitue une mesure d'administration judiciaire.

Cette convention interrompt les délais impartis aux parties pour conclure et former appel incident ou provoqué. Cette interruption prend effet lorsqu'il est justifié de la conclusion de la présente convention auprès de la cour. L'interruption cesse à compter de l'avis donné aux avocats d'un acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire .

La conclusion de la présente convention interrompt également le délai de péremption de l'instance. Un nouveau délai de péremption courra à compter du terme de la convention ou à compter de l'avis reçu du greffe par les parties matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire.

Attention :

Les règles relatives à l'interruption des délais « Magendie » et celles relatives à l'interruption de la péremption sont distinctes.

En ce qui concerne le délai de péremption de l'instance :

- il existe un débat d'interprétation sur l'article 129-3 du code de procédure civile, qui peut être lu comme conditionnant l'interruption d'instance à des actes de nature à faire progresser l'affaire, même lorsqu'un terme est fixé. Il est donc recommandé d'avoir effectué au moins deux actes destinés à faire progresser l'instance pour s'assurer de l'interruption de la péremption.
- un nouveau délai court soit à compter de la survenance du terme fixé par les parties, soit à compter de l'avis donné aux parties de l'acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire.

En ce qui concerne les délais Magendie :

- l'effet interruptif nécessite qu'il soit justifié devant la cour de la conclusion d'une convention de mise en état simplifiée ;
- l'interruption cesse à compter de l'avis donné aux avocats d'un acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire, qui peut notamment être matérialisé par un avis de clôture ou de fixation (cf. article 915-3, 2°, du CPC).
- il est donc impératif à l'issue de la convention qu'elle ait permis ou non de mettre en état l'affaire, de déposer au greffe dans les délais requis à peine de caducité ou d'irrecevabilité les conclusions.

Le juge peut être saisi de toute demande liée à la convention, des incidents, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et peut ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire. Les parties conviennent que la convention se trouvera suspendue, jusqu'à la décision définitive du juge sur la demande dont il est saisi. A cette date, les parties décideront de la reprise du cours de la convention, moyennant si nécessaire la fixation d'un nouveau calendrier d'échanges et d'un nouveau terme, ou de la poursuite de l'instruction par mise en état judiciaire.

Article 6 – L'issue de la convention

Dès que l'instruction conventionnelle simplifiée a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, les avocats informent le juge, déposent leurs conclusions et bordereau de communication de pièces (récapitulatifs si nécessaire), selon les modalités propres à la juridiction saisie, et sollicitent, si la date d'audience ou celle du dépôt n'a pas déjà été fixée, la fixation prioritaire du dossier, au visa de l'article 129-2 du code de procédure civile.

Option.

Si à l'issue de la convention l'affaire est en état d'être jugée, l'intimé renonce à solliciter la radiation du rôle au visa de l'article 524 du code de procédure civile.

En cas de signature sur papier :

Fait en X exemplaires, (un par avocat).

Une copie sera transmise pour information au juge saisi.

Fait à [ville], le [date]	Fait à [ville], le [date]
Me [Nom de l'avocat de la Partie A]	Me [Nom de l'avocat de la Partie B]
Avocat au barreau de [ville]	Avocat au barreau de [ville]

EN CAS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Article 7 – Signature électronique de la convention

Les avocats sont convenus de signer électroniquement le présent acte par le biais de la plate-forme e-Acte Sous Signature Privée (e-ASSP) du Conseil National des Barreaux.

Il est rappelé les dispositions suivantes :

Article 1366 du Code Civil : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.* »

Article 1367 alinéa 2 du Code Civil : « *Lorsque [la signature] est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Article 1375 alinéa 4 du Code Civil : " *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*"

Les avocats reconnaissent expressément avoir pris connaissance :

- Des conditions générales d'utilisation relatives aux modalités d'utilisation des Certificats de signature délivrés par l'Autorité de Certification.
- De ce que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement des données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la

plateforme Acte d'Avocats et ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux servies habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les avocats ont un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie de titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux – Service Informatique – 180, Bd Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelle@cnb.fr

-

Un exemplaire de la présente convention pourra être imprimée par chaque signataire, accompagné du dossier de preuve de signature électronique.